

Arrêté complétant l'arrêté urgent concernant l'utilisation d'engins pyrotechniques et l'interdiction d'allumer des feux en plein air sur le territoire cantonal, du 24 juillet 2015

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la sécheresse persistante de ces dernières semaines et l'augmentation marquée des risques d'incendie;

vu la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), du 27 juin 2012;

vu la loi cantonale sur les forêts (LCFo), du 6 février 1996;

vu le règlement concernant les substances explosibles, du 5 novembre 1997;

vu l'arrêté urgent concernant l'interdiction de feux ouverts ou assimilables en forêt ou à proximité immédiate, du 14 juillet 2015;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

arrête:

Article premier L'arrêté urgent concernant l'utilisation d'engins pyrotechniques et l'interdiction d'allumer des feux en plein air sur le territoire cantonal, du 24 juillet 2015, est complété comme suit:

Art.2 bis (nouveau)

Sont également autorisés les autres tirs pyrotechniques, moyennant une autorisation délivrée par les instances compétentes.

Art. 2 Le Département de la justice de la sécurité et de la culture est chargé de l'application du présent arrêté.

Art. 3 Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 30 juillet 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

Le vice-chancelier,
P. FONTANA